



Note d'application n° 18835

A

**Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables
des établissements pharmaceutiques**

Objet : Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente des médicaments aux cliniques privées et aux établissements assimilés.

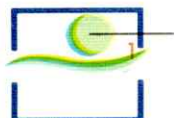
Référence : Circulaire cadre n° 105 du //2025 relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi du secteur pharmaceutique au Maroc, il a été porté à notre connaissance que certains établissements pharmaceutiques « EP » ne respectent pas la législation et la réglementation en vigueur, en matière de vente des médicaments, à savoir :

- La vente des médicaments aux cliniques et aux établissements assimilés avec vignette prix public de vente (PPV) ;
- Les remises sur les prix hôpitaux pour les médicaments destinés aux cliniques et aux établissements assimilés ;
- La délivrance d'unités gratuites dans le cadre de la vente des médicaments aux cliniques et aux établissements assimilés ;
- La soumission aux appels d'offres des cliniques et des établissements assimilés ;
- La non-disponibilité des médicaments vignettés au prix hôpital (PH) au niveau des établissements assimilés.

Ces pratiques dérogent aux dispositions de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le Dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles :

- **Art. 72 :** Les cliniques et établissements assimilés doivent s'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs au prix hôpital. Ces établissements doivent céder les médicaments livrés au prix hôpital.
- **Art. 73 :** Interdiction de dispenser des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.



De même, l'article 3 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le Dahir n°1-11-03 du 14 rabii II 1432 (18 février 2011), dispose dans son 2^e alinéa que tout fournisseur doit notamment, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix des produits et biens et les tarifs des services, et lui fournir le mode d'emploi et le manuel d'utilisation.

Dans ce cadre, les médicaments administrés aux patients au sein des cliniques doivent être vignettés au prix hôpital (PH) tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Je vous demande de veiller au respect strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

- Les établissements pharmaceutiques industriels doivent facturer les médicaments destinés aux cliniques et aux établissements assimilés au PH ;
- Les grossistes-répartiteurs doivent facturer les médicaments destinés aux cliniques et établissements assimilés au PH ;
- Les boîtes de médicaments destinés aux cliniques et établissements assimilés doivent être vignettées au prix hôpital (PH) ;
- **Sont interdites : les remises sur les prix hôpitaux, la délivrance d'unités gratuites et la soumission aux appels d'offres au niveau des cliniques et établissements assimilés au PH ;**
- Les établissements pharmaceutiques industriels doivent assurer la disponibilité des médicaments vignettés au PH.

Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale se chargera de constater les cas d'infraction, avec l'appui de l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé, chacun dans la limite de ses attributions, et d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministre de la Santé
et de la Protection Sociale
Amine TEHRAOUI

Ampliations :

- M. Directeur Général du Groupement Sanitaire Territorial Tanger-Tetouan-Al Hoceima ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine du Sang et de Ses Dérivés ;
- M. Secrétaire Général MSPS ;
- M. Inspecteur Général MSPS ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

